

**MUNICIPALITÉ DES CÈDRES
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 545-2026

Règlement sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ c. C-65.01)* (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE la Municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles d'attribution des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (C. c-27.1), lors de la séance du 14 juillet 2026 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, Patricia Perron;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été expliqués au cours de la présente séance du 14 juillet 2026;

Il est proposé par Patricia Perron
Appuyé par Alex Allen
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de
Règlement numéro 545-2026 sur la gestion contractuelle

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIIT :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1 PRÉAMBULE	5
ARTICLE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ.....	5
ARTICLE 3 PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ATTRIBUTAIRES ET CONSULTANTS.....	5
SECTION II - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 4 DÉFINITION	5
SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS.....	7
ARTICLE 5 ACHATS REGROUPÉS	7
SECTION IV – MESURES VISÉES À L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX.....	7
ARTICLE 6 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES	7
ARTICLE 7 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, C. T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI	8
ARTICLE 8 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION.....	9
ARTICLE 9 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	10
9.1 Soumissionnaire	10
ARTICLE 10 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE	10
ARTICLE 11 MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES ENTREPRISES AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA.....	12
SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	13
ARTICLE 12 TRAITEMENT ÉQUITABLE	13
ARTICLE 13 RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI DE CONTRATS ..	13
ARTICLE 14 EXCEPTIONS.....	14
14.2 Au-dessus de seuil établi	14
14.3 Sous le seuil établi	14
ARTICLE 15 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS	14
ARTICLE 16 DÉLÉGATION POUR LA ROTATION DES COCONTRACTANTS	15

ARTICLE 17	MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES LOCAUX.....	15
ARTICLE 18	CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ	16
ARTICLE 19	MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	16
ARTICLE 20	NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION	17
ARTICLE 21	TACHE DES COMITÉS DE SÉLECTION.....	17
ARTICLE 22	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES EXTERNES	17
ARTICLE 23	SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION.....	18
ARTICLE 24	RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES	18
SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES.....		18
ARTICLE 25	DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	18
ARTICLE 26	INTERDICTIONS DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	18
ARTICLE 27	LOBBYISME	19
SECTION VII – GESTION CONTRACTUELLE		19
ARTICLE 28	DROIT DE REJET ET D'OCTROI.....	19
ARTICLE 29	RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT	20
ARTICLE 30	DIVISION D'UN CONTRAT	21
ARTICLE 31	APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET DEMANDE DE PRIX.....	21
ARTICLE 32	INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	21
ARTICLE 33	MANDAT POUR L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES OU D'ÉTUDE D'AVANT-PROJET	21
SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS		22
ARTICLE 33	SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL	22
ARTICLE 35	SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ	22
ARTICLE 36	SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE.....	22
ARTICLE 37	SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT	22
ARTICLE 38	SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION	23
ARTICLE 39	SANCTIONS PÉNALES	23
39.1	Personne physique.....	23
39.2	Personne morale.....	23
SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		23
ARTICLE 40	ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF	23
ARTICLE 41	REMPLACEMENT	23
ARTICLE 42	OFFICIERS DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	23
ARTICLE 43	ENTRÉE EN VIGUEUR	23
ANNEXE I.....		25

« Dérogation à l'obligation d'obtenir des prix pour l'octroi d'un contrat »	25
ANNEXE II.....	26
« Description et évaluation sérieuse du besoin pour les contrats de 25 000 \$ et plus »	26
ANNEXE III.....	27
« Déclaration du soumissionnaire ».....	27
ANNEXE IV	30
« Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la Municipalité » ..	30
ANNEXE V	31
« Déclaration du membre de Comité de sélection et du secrétaire de comité »	31
ANNEXE VI	32
« Déclaration d'intégrité du soumissionnaire »	32

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION I - APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

- 2.1 Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2.2 Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

ARTICLE 3 PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ATTRIBUTAIRES ET CONSULTANTS

- 3.1 Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, attributaires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.
- 3.2 Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité. Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II - DÉFINITIONS

ARTICLE 4 DÉFINITION

- 4.1 À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« <i>Attributaire</i> » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« <i>Appel d'offres</i> » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation écrite exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« <i>Comité de sélection</i> » :	Comité formé lorsque le processus d'attribution prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des critères, avec ou sans discussion et négociation, ou d'un système de connaissance différée du prix.

« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
	Dans un contexte de contrat de gré à gré et de demande de prix, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« Contrat de gré à gré »	Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence »; contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« Demande de prix » :	Invitation formelle adressée à un fournisseur avec mise en concurrence visant à obtenir un prix pour tout contrat relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> »:	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« Municipalité » :	Municipalité des Cèdres
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Personne physique ou morale qui a l'intention de déposer ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

- « *Prix* » : La valeur monétaire indiquée inclut toutes les taxes applicables, notamment pour déterminer les seuils prévus par la LCOM
- « *Seuil établi* » : Seuil prévu au règlement pris en vertu de l'article 29 de la LCOM.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ARTICLE 5 ACHATS REGROUPÉS

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services. Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – MESURES VISÉES À L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 6 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 6.1 Aucun employé ou membre du Conseil municipal ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 6.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 6.3 Tout employé ou membre du Conseil ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 6.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 6.5 Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'attribution d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission,

ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

- 6.6 Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

ARTICLE 7 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, C. T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- 7.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le Code de déontologie des lobbyistes.
- 7.2 Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
- 7.3 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
- 7.4 Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.
- 7.5 Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.

ARTICLE 8 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 8.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
- 8.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- 8.3 En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.
- 8.4 Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle, sur rendez-vous avec chacun des soumissionnaires. Dans un tel cas, le fonctionnaire responsable consignera les questions par écrit et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda ou de document de questions-réponses.
- 8.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.
- 8.6 Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
- 8.7 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire voulant qu'il ait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.
- 8.8 Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration écrite (Annexe III) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la Municipalité.

ARTICLE 9 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES
SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 Soumissionnaire

- 9.1.1 Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration écrite (Annexe III) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la Municipalité.
- 9.1.2 L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 10 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE
AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE
L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE
DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU
CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- 10.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- 10.2 Le fonctionnaire responsable ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 10.3 Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des critères, avec ou sans discussion et négociations, ou un système de connaissance différée du prix est prévu pour l'attribution d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
- 10.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut ni soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.
- 10.5 Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.
- 10.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-

traitants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du *Bureau des soumissions déposées du Québec* ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

- 10.7 L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-traitants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.
- 10.8 Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
- 10.9 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe III), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 10.10 Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
- 10.11 Si un tel acte est découvert après l'attribution du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.
- 10.12 Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.
- 10.13 De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe VI), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.
- 10.14 Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
- 10.15 Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en

vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-traitants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-traitance respectif est de 25 000 \$ ou plus.

ARTICLE 11 MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES ENTREPRISES AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

- 11.1 Aux fins de l'attribution de tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte, la Municipalité favorise l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ou autrement canadiens, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.
- 11.2 À cette fin, la Municipalité :
- a) Identifie, dans la mesure du possible, les biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada susceptibles de répondre à ses besoins;
 - b) Prépare et maintient, lorsque cela est pertinent, une liste de ces fournisseurs, assureurs et entrepreneurs;
 - c) Permet à tout fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada de demander son inscription sur cette liste.
- 11.3 Lorsqu'elle procède à une demande de prix, à une procédure sur invitation écrite ou à l'attribution d'un contrat de gré à gré, la Municipalité invite, dans la mesure du possible, des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ou autrement canadiens et qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.
- 11.4 Le fonctionnaire responsable de la sollicitation prend les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi des contrats visés au présent article et documente les démarches effectuées au dossier.
- 11.5 Dans le cadre de l'attribution d'un contrat visé au présent article, la Municipalité peut privilégier un fournisseur québécois ou canadien ou une entreprise ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, même si son prix est supérieur à celui d'un autre fournisseur, dans la mesure où ce surcoût demeure raisonnable eu égard au prix du marché, à la qualité des biens ou services offerts et aux principes de saine gestion des fonds publics.
- 11.6 Le présent article ne peut avoir pour effet de compromettre la saine gestion des fonds publics. Lorsqu'il n'est pas opportun de privilégier un fournisseur répondant aux critères du présent article, le fonctionnaire

responsable consigne les motifs de sa décision au dossier en s'appuyant sur des faits objectifs et vérifiables.

11.7 Aux fins du présent règlement :

- a) « Fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » désigne une entreprise qui exerce ses activités de façon permanente à partir d'un établissement clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'affaires;
- b) Biens et services québécois ou autrement canadiens » désigne des biens dont la conception, la fabrication ou l'assemblage est réalisé majoritairement au Québec ou au Canada, ainsi que des services dont la réalisation est effectuée principalement à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

« Dans l'application du présent article, la Municipalité tient également compte des principes énoncés à la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) ainsi que de sa Politique d'acquisition de biens et services responsable en vigueur. »

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 12 TRAITEMENT ÉQUITABLE

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

ARTICLE 13 RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI DE CONTRATS

Dépense < à 25 000\$
La Municipalité peut octroyer un contrat entraînant une dépense inférieure à 25 000 \$ après avoir fait une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs conformément à sa Politique de biens et de services responsable.
La Municipalité peut également octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense inférieure à 25 000 \$ si le contexte s'y apprête.
Dépense ≥ à 25 000\$ mais < au seuil établi
La Municipalité peut octroyer un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, après avoir fait une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs.
Elle peut également avoir recours à une procédure d'appel d'offres sur invitation écrite ou réaliser une procédure d'appel d'offres ouverte.
Dépense ≥ au seuil établi
La Municipalité doit réaliser une procédure d'appel d'offres ouverte pour tout contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

ARTICLE 14 EXCEPTIONS

14.1 La LCOM prévoit cinq situations où la Municipalité a la possibilité d'attribuer des contrats sur invitation écrite ou demande de prix, ou de gré à gré (sans mise en concurrence), et ce, malgré le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte d'appel d'offres, soit :

14.2 Au-dessus de seuil établi

Situations d'exceptions	
1.	Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause.
2.	Lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.
3.	Lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.
4.	Lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public.
5.	Dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Ainsi, d'autres exceptions permettant d'utiliser une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré pour attribuer un contrat peuvent être déterminées par le gouvernement, par règlement. Ce pouvoir a été utilisé afin d'édicter le <i>Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux</i> suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré. L'autorisation du Conseil de la Municipalité n'est pas requise pour l'attribution de contrats suivant un motif prévu par la LCOM et à la Politique de gestion contractuelle en vigueur.

14.3 Sous le seuil établi

14.3.1 Lorsque la dépense est inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, la Municipalité peut attribuer un contrat de gré à gré, sans procéder par demandes de prix, dans certaines situations.

14.3.2 Pour se prévaloir des dispositions des exceptions précédentes, le formulaire de « *Dérogation à l'obligation d'obtenir des prix* », que l'on retrouve à l'Annexe I doit être complété et signé, puis transmis à la direction du Service des affaires juridiques et greffe.

ARTICLE 15 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

Mesures de rotations	
1.	Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC, de Vaudreuil-Soulanges, de la Montérégie ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
2.	Une fois les fournisseurs identifiés, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
3.	La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
4.	À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe I;
5.	Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.

ARTICLE 16 DÉLÉGATION POUR LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

- 16.1 Le choix des soumissionnaires ou fournisseurs dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation écrite pour un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, est délégué aux employés-cadre, gestionnaires et professionnels.
- 16.2 En cas de dérogation à la rotation des fournisseurs, le formulaire de Déclaration du non-respect de la rotation des fournisseurs se trouvant annexé à la *Politique d'acquisition de biens et services responsable* en vigueur doit être complété.

ARTICLE 17 MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES LOCAUX

- 17.1 La Municipalité peut octroyer, pour les acquisitions et services inférieurs ou égaux à 10 000 \$ (taxes incluses), un contrat de gré à gré à une entreprise locale (fournisseur) dont sa place d'affaires est située sur le territoire de la Municipalité et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas un montant jusqu'à concurrence de 25 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.
- 17.2 Dans le cas des offres dont le prix est supérieur à 10 000 \$ (taxes en sus) mais inférieur ou égal au seuil de la dépense qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à une entreprise locale (fournisseur) dont sa place d'affaires est située sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas un montant jusqu'à concurrence

de 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 18 CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

- 18.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article ainsi qu'à la *Politique d'acquisition de biens et services responsable* en vigueur, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 18.2. Conformément à l'article 269.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 18.3. Pour l'application des articles 21.1 et 21.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants:
- Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - Les stations-service ;
 - Les pharmacies ;
 - Les quincailleries ;
 - Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.
- 18.4 Pour se prévaloir des dispositions précédentes, le formulaire de « Déclaration d'intérêt d'un membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité » que l'on retrouve à l'Annexe IV doit être complété et signé, puis transmis à la direction du Service des affaires juridiques et greffe.

ARTICLE 19 MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1).

ARTICLE 20 NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

- 20.1 Le Conseil délègue à la direction générale ou au Service des affaires juridiques et greffe, le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi. Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.
- 20.2 Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.
- 20.3 Le formulaire « *Déclaration du membre de Comité de sélection et du secrétaire de comité* » que l'on retrouve à l'Annexe V doit être complété et signé, puis transmis à la direction du Service des affaires juridiques et greffe.

ARTICLE 21 TACHE DES COMITÉS DE SÉLECTION

- 21.1 Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

1. Remettre à la direction générale ou au Service des affaires juridiques et greffe, une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe du présent règlement, devant être renouvelée pour chaque comité de sélection et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - I. Préservent le secret des délibérations du comité;
 - II. Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - III. Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
2. Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles.
3. Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération.
4. Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

- 21.2 Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 22 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES EXTERNES

- 22.1 Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.
- 22.2 Toutefois, lorsqu'un membre n'est pas un employé de la Municipalité, il peut recevoir une rémunération dont le montant est déterminé par le Conseil en fonction du mandat confié.

- 22.3 Le membre qui n'est pas un employé de la Municipalité a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit la *Politique relative aux frais de déplacement, de séjour et de repas*.

ARTICLE 23 SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

- 23.1 Afin d'assister et d'encadrer le comité dans l'analyse des soumissions, le directeur général et greffier-trésorier est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et il peut désigner son remplaçant, au besoin.
- 23.2 Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 24 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

- 24.1 Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.
- 24.2 Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.
- 24.3 Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 25 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Les déclarations prévues aux articles 7 à 10 sont regroupées au formulaire de l'Annexe III.

ARTICLE 26 INTERDICTIONS DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

- 26.1 Il est interdit à un soumissionnaire ou un attributaire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.
- 26.2 Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

ARTICLE 27 LOBBYISME

- 27.1 Il est interdit à un soumissionnaire ou un attributaire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:
1. À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action.
 2. Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode.
 3. À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.
- 27.2 Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 30 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ c. T-11.011)*.
- 27.3 Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 28 DROIT DE REJET ET D'OCTROI

- 28.1 La Municipalité se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions et de ne pas attribuer le contrat afférent à un dossier d'appel d'offres et de demande de prix.
- 28.2 Sans limiter la généralité qui précède, la Municipalité se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions et de ne pas attribuer le contrat afférent à un dossier d'appel d'offres ou de demande de prix lorsque :
1. Les prix soumis sont disproportionnés ou trop élevés par rapport à l'estimation établie par cette dernière.
 2. Les prix soumis ne reflètent pas un juste prix par rapport à la valeur du marché.
 3. Le service n'est plus requis.
 4. Les offres reçues ne répondent pas aux besoins.
 5. La Municipalité a des motifs raisonnables de croire que certains ou l'ensemble des soumissionnaires ont truqué leur offre ou se

sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur soumission.

6. Dans son intérêt, si elle juge qu'il est nécessaire de procéder autrement pour réaliser le mandat ou les travaux faisant l'objet des documents d'appels d'offres.

ARTICLE 29 RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

29.1 Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de contrat qui a pour effet de le porter à une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$:

1. La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise à la direction générale.
2. La modification doit faire l'objet d'une recommandation de la direction générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
3. Si le contrat visé entraîne une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, toute modification de ce contrat doit être approuvée par une résolution du Conseil dans les cas suivants :
 - i) La modification fait porter sa valeur initiale de plus de 10 %;
 - ii) L'ensemble des modifications incluant celle envisagée fait porter sa valeur initiale de plus de 10 %;
 - iii) La modification fait porter la dépense du contrat visé au-dessus du seuil de dépense autorisée au directeur général par le Règlement relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et contrôle budgétaire de la Municipalité en vigueur.

29.2 La résolution du Conseil doit indiquer en quoi la modification envisagée a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.

29.3 S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du Conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, la direction générale peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa 1.), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

29.4 Toute demande de modification d'un contrat peut être effectuée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le Conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions indiquées dans le présent article.

- 29.5 Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

ARTICLE 30 DIVISION D'UN CONTRAT

- 30.1 La Municipalité n'a recours à la division d'un contrat, en plusieurs contrats en semblables matières, que dans la mesure permise par la Loi, soit dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.
- 30.2 Lorsque la division d'un contrat est justifiée par des motifs de saine administration, le directeur du Service concerné doit consigner ces motifs dans un écrit et le présenter au Service des affaires juridiques et greffe qui le classe au dossier du contrat en cause.

ARTICLE 31 APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET DEMANDE DE PRIX

Tout octroi d'un contrat par le Conseil ou la Direction du Service concerné emporte l'approbation du dossier d'appel d'offres ou de demande de prix en cause.

ARTICLE 32 INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Tout tiers qui se voit attribuer par la Municipalité un mandat pour lequel l'utilisation de l'intelligence artificielle est envisagée doit se conformer à la Politique d'encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle de la Municipalité en vigueur.

ARTICLE 33 MANDAT POUR L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES OU D'ÉTUDE D'AVANT-PROJET

- 33.1 Dans le cas où la Municipalité confie à un tiers le mandat de l'accompagner dans l'élaboration et la rédaction des documents d'appel d'offres par procédure ouverte, sur invitation écrite ou par une demande de prix, celui-ci est tenu de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.
- 33.2 Le tiers qui a rempli ce mandat ne peut soumissionner sur l'appel d'offres auquel il a participé à l'élaboration des documents.
- 33.3 Dans le cas où la Municipalité confie à un tiers le mandat de préparer une étude d'avant-projet afin de l'aider à mieux comprendre le contexte du projet, ses limites, les techniques, les options et scénarios possibles, l'estimation des coûts et autres, le tiers à qui ce mandat a été confié peut soumissionner sur la phase suivante de conception du projet, si ce tiers :
1. N'est pas impliqué dans l'élaboration et la rédaction des documents d'appel d'offres par procédure ouverte, sur invitation

écrite ou pour une demande de prix le cas échéant, pour le projet découlant du mandat d'étude d'avant-projet.

2. La documentation produite et toutes les informations recueillies lors de l'étude d'avant projet sont rendues disponibles avec les documents pour l'appel d'offres par procédure ouverte, sur invitation écrite ou pour une demande de prix, le cas échéant, à tous les soumissionnaires présentant une offre ou un prix pour le projet découlant du mandat d'étude d'avant-projet.

- 33.4 En fait, dans tout projet, le tiers visé ci-dessus est inadmissible à déposer une soumission s'il est en situation d'avantage indu par rapport aux autres soumissionnaires.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

ARTICLE 33 SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du Conseil de la Municipalité. Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 35 SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement. Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 36 SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent Règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres. Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction. La Municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

ARTICLE 37 SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant la Municipalité à tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié. En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à présenter des offres ou à soumissionner.

ARTICLE 38 SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection. S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 35.

ARTICLE 39 SANCTIONS PÉNALES

39.1 Personne physique

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 25 ou contrevient à l'un des articles 26 et 27 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

39.2 Personne morale

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40 ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 441-2019 et ses amendements.

ARTICLE 42 OFFICIERS DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier et la directrice des affaires juridiques et greffe sont désignées pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 AOÛT 2026**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Russell Piché
Maire

Jimmy Poulin
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 14 juillet 2026
Adoption du règlement : 11 août 2026
Entrée en vigueur : 17 août 2026

VERSION NON OFFICIELLE

ANNEXE I

« Dérogation à l'obligation d'obtenir des prix pour l'octroi d'un contrat »

IDENTIFICATION DU CONTRAT		
NUMERO DU CONTRAT	TITRE DU CONTRAT	
NOM DE LA DIRECTION DU SERVICE	NOM DU SERVICE	NOM DU RESPONSABLE DU DOSSIER
MONTANT DU CONTRAT	DATE D'OCTROI DU CONTRAT	INSTANCES DECISIONNELLES ☐ CADRE ☐ DIRECTION DE SERVICE ☐ DIRECTION GENERALE
DESCRIPTION DU CONTRAT A ATTRIBUER		
IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR		
NUMERO DE DOSSIER (SI EXISTANT)	NOM DU FOURNISSEUR	
MOTIF DE LA DEROGATION		
☐ UNE SITUATION D'URGENCE, DONT LA SECURITE DES PERSONNES OU DES BIENS EST EN CAUSE ☐ LE CONTRAT NE PEUT ETRE ATTRIBUE QU'A UNE SEULE PERSONNE EN RAISON D'UNE GARANTIE, D'UN DROIT DE PROPRIETE OU D'UN DROIT EXCLUSIF, TELS UN DROIT D'AUTEUR OU UN DROIT FONDE SUR UNE LICENCE EXCLUSIVE OU SUR UN BREVET, OU DE LA VALEUR ARTISTIQUE, PATRIMONIALE OU MUSEOLOGIQUE DU BIEN OU DU SERVICE REQUIS ☐ LORSQU'IL S'AGIT D'UNE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTEGEE ET QU'IL EST RAISONNABLE DE CROIRE QUE SA DIVULGATION, DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE OUVERTE, POURRAIT EN COMPROMETTRE LA NATURE OU NUIRE DE QUELQUE AUTRE FAÇON A L'INTERET PUBLIC ☐ LORSQU'UN ORGANISME MUNICIPAL ESTIME QU'IL LUI SERA POSSIBLE DE DEMONSTRER, COMPTE TENU DE L'OBJET DU CONTRAT ET DANS LE RESPECT DES PRINCIPES ENONCES, QU'UNE PROCEDURE OUVERTE NE SERVIRAIT PAS L'INTERET PUBLIC. ☐ DANS TOUT AUTRE CAS, A TOUTE ENTREPRISE OU A TOUTE CATEGORIE D'ENTREPRISE ET AUX CONDITIONS DETERMINEES PAR LE REGLEMENT DU GOUVERNEMENT. AINSI, D'AUTRES EXCEPTIONS PERMETTANT D'UTILISER UNE PROCEDURE SUR INVITATION ECRITE OU DE GRE A GRE POUR ATTRIBUER UN CONTRAT POUVANT ETRE DETERMINEES PAR LE GOUVERNEMENT, PAR REGLEMENT. CE POUVOIR A ETE UTILISE AFIN D'EDICTER LE REGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DE CERTAINS CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX SUIVANT UNE PROCEDURE SUR INVITATION ECRITE OU DE GRE A GRE. ☐ UN SEUL FOURNISSEUR CONNU OU DISPONIBLE. ☐ LA COMPTABILITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES EXISTANTS ET DONT UN SEUL FOURNISSEUR EST HABILETE A OFFRIR LE BIEN OU LE SERVICE.		
EXPLIQUER POURQUOI CE CONTRAT DEVRAIT ETRE ATTRIBUE DIRECTEMENT A CE FOURNISSEUR SANS OBTENIR DES OFFRES AUPRES D'AUTRES FOURNISSEURS		
SIGNATURE DE LA DEROGATION		
EN SIGNANT LA PRESENTE DEROGATION, LES SIGNATAIRES JUGENT, AU MEILLEUR DE LEUR CONNAISSANCE, QUE CE CONTRAT DOIT ETRE ATTRIBUE AU MOYEN D'UNE DEMANDE DE PRIX AU FOURNISSEUR IDENTIFIE, SANS AUTRE DEMANDE DE PRIX.		
SIGNATURE DE LA DIRECTION DU SERVICE	DATE	
SIGNATURE DE LA DIRECTION DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET GREFFE	DATE	
SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE	DATE	

ANNEXE II

« Description et évaluation sérieuse du besoin pour les contrats de 25 000 \$ et plus »

INFORMATION GENERALE					
NOM DE LA DIRECTION DU SERVICE		NOM DU SERVICE		NOM DU RESPONSABLE DU DOSSIER	
DESCRIPTION DU CONTRAT					
JUSTIFICATION DU BESOIN					
FACTEURS POUVANT ENTRAVER LE PROJET					
DESCRIPTION DU BESOIN					
CONTRAT DE NATURE REPETITIVE ☐ OUI ☐ NON		CONTRATS SIMILAIRES AYANT ETE REALISES PAR UNE AUTRE MUNICIPALITE			
COUT ESTIME :		TITRE DU CONTRAT	DATE	MONTANT DU CONTRAT	DEPENSE REELLE
BUDGET DISPONIBLE ☐ OUI ☐ NON					
☐ SURPLUS ☐ REGLEMENT D'EMPRUNT ☐ FONDS DE ROULEMENT					
INFORMATIONS PREALABLES AU PROJET					
MOTIF DE LA DEROGATION					
☐ ETUDES REQUISES (FAISABILITE, CIRCULATION, GEOTECHNIQUE, ENVIRONNEMENTALE, AMIANTE) : ☐ PRECISEZ _____ ☐ INSPECTION ET CAPACITE DES OUVRAGES EXISTANTS ☐ AUTORISATIONS REQUISE, UTILITES PUBLIQUES ☐ RELEVES TOPOGRAPHIQUES ☐ ETUDES DE CIRCULATION ☐ AUTRE : DESCRIPTION :					
ANALYSE DU MARCHE					
PORTRAIT DU MARCHE					
SOUSSIONNAIRES POTENTIELS					
STRATEGIE CONTRACTUELLE					
PROCEDURES D'ATTRIBUTION					
☐ GRE A GRE ☐ DEMANDE DE PRIX ☐ PROCEDURE SUR INVITATION ECRITE ☐ PROCEDURE OUVERTE					

Transmettre le formulaire à : cprimeau@ville.lescedres.qc.ca

ANNEXE III

« Déclaration du soumissionnaire »

Je soussigné(e), en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») suivant une procédure ouverte (ci-après « la procédure ouverte ») :

NOM ET NUMERO DE PROJET

lancée par :

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

NOM DU SOUMISSIONNAIRE (CI-APRES LE « SOUMISSIONNAIRE »)

QUE :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration sont fausses ou incomplètes;
- 3) Je reconnais que le contrat, s'il m'est adjudgé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration sont fausses ou incomplètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le terme « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par la procédure ouverte à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suivant une procédure ouverte compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) Je déclare (cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) ☐ que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) ☐ que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 (a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement:
 - a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

- c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux caractéristiques de la procédure ouverte;
- e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 9) je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente procédure ouverte, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Ville ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 10) je déclare que les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'attribution du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'article 7 (b);
- 11) je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manoeuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à une procédure ouverte auprès du comité de sélection ou d'un jury n'a été effectuée à aucun moment, par moi ou un des employés, dirigeants, administrateurs, associés ou actionnaires du soumissionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité ou jury est chargé d'étudier la soumission ci-jointe;
- 12) le soumissionnaire déclare (**cochez la case appropriée à votre situation**) :

a) ☐ aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé, pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011), du Code de déontologie des lobbyistes (RRQ, c. T-11.011, r. 2) et aux avis émis par le Commissaire au lobbyisme, en regard du processus préalable à la présente procédure ouverte.

b) ☐ des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c..011), du Code de déontologie des lobbyistes (RRQ, c. T-11.011, r. 2) et aux avis émis par le Commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable à la présente procédure ouverte.
- 13) je déclare (cochez la case appropriée à votre situation) :

a) ☐ que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil municipal, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Ville;

b) ☐ que j'ai personnellement ou par l'entremise des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les dirigeants et/ou les employés suivants de la Ville :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

*La présente annexe s’applique avec les adaptations nécessaires, à un processus d’attribution de contrat de gré à gré.

NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE SOUMISSIONNAIRE

TITRE DATE

Assermenté(e) devant moi à

ce jour de 20

Commissaire à l’assermentation pour le district de

ou

Déclaré devant

TEMOIN

VERSION NON OFFICIELLE

ANNEXE IV

« Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la Municipalité »

1) Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(INSÉRER LE NOM ET NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRE OU DU CONTRAT)

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____

(NOM ET SIGNATURE DU DIRIGEANT OU EMPLOYÉ) DATE

Assermenté(e) devant moi à _____

ce ____ jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____

ou

Déclaré devant

TEMOIN

ANNEXE V

« Déclaration du membre de Comité de sélection et du secrétaire de comité »

JE SOUSSIGNE(E)

membre du Comité de sélection *[ou secrétaire du comité]* dument nommée à cette charge par le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité des Cèdres *[ou par le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres dans le cas du secrétaire de comité]* :

pour :

NOM ET NUMERO DE L'APPEL D'OFFRES – MUNICIPALITE DES CEDRES

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») :

[Dans le cas du secrétaire inscrire plutôt « en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolus»]:

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du Comité seulement]
- 3) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du Comité seulement]
- 4) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectués en comité ;
- 5) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(NOM, SIGNATURE ET FONCTION)

(DATE)

Assermenté(e) devant moi à _____

ce ____ jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____

ou

Déclaré devant

TEMOIN

ANNEXE VI

« Déclaration d'intégrité du soumissionnaire »

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

_____	_____	_____
Nom	Signature	Date

Cette obligation ne s'applique pas à un SOUMISSIONNAIRE qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP).

VERSION NON OFFICIELLE